

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 730 vom 28. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___730)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 730 du 28 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 730 del 28 maggio 2015

### **Regeste**

IMPUTATION, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, DETTE, PAIEMENT | 86 al. 1 CO, 86 al. 2 CO, 86 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissée par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

#### **E. 3**

a) L'appelante, qui se prévaut de la pièce 11 produite devant le premier juge, conteste avoir eu connaissance du choix d'imputation de la somme de 8'000 fr. exercé par l'intimé. Elle soutient qu'il résulte clairement de la mise en demeure et du commandement de payer adressés à l'intimé qu'elle n'a pas imputé le versement opéré par ce dernier le 4 avril 2013 sur la facture de 10'063 fr. 45, objet de la présente procédure, et que l'opposition à l'imputation du créancier formulée par le débiteur le 4 octobre 2013 serait tardive. b) Selon l'art. 86 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1). Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose pas (al. 2). Le débiteur exerce son choix par une déclaration, soit par un acte juridique unilatéral soumis à réception (Loertscher, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 5 ad art. 86 CO; Schraner, Zürcher Kommentar, 3 e éd., Zurich 2000, n. 22 ad art. 86 CO). Il y a imputation expresse notamment lorsque le débiteur indique un numéro de facture (Schraner, loc. cit.). L'imputation faite par le débiteur peut résulter non seulement d'une déclaration expresse de sa part, mais aussi des circonstances, par exemple de la concordance entre le montant de paiement et celui de l'une de ses dettes. Elle doit cependant être reconnaissable par le créancier (Loertscher, op. cit., n. 7 ad art. 86 CO; Leu, Basler Kommentar, 5 e éd., Bâle 2011, n. 3 ad art. 86 CO). Si le débiteur ne détermine pas, expressément ou tacitement, la dette qu'il entend acquitter, le choix passe au

créancier. Celui-ci doit exercer son choix par une mention expresse sur la quittance (Loertscher, op. cit., n. 9 ad art. 86 CO). c) En l'espèce, il ressort de la pièce 105 de l'intimé que celui-ci a effectué un versement de 8'000 fr. en faveur de l'appelante le 4 avril 2013 par le débit de son compte postal n° [...], en mentionnant sous la rubrique "Avisierungstext", notamment "Acompte facture 56712 P.\_\_\_\_\_". Il est constant que la facture 56712 est celle relative aux travaux de chauffage d'un montant de 10'603 fr. 65 du 29 juin 2012 faisant l'objet de la présente procédure. On doit dès lors retenir comme présomption de fait que le texte d'avis, précisément destiné à informer le destinataire du paiement du motif de celui-ci, a été effectivement communiqué à M. \_\_\_\_\_SA, conformément à la pratique bancaire et postale en la matière. La pièce 11 dont se prévaut l'appelante, qui consiste en une liste des BVR/BPR comptabilisés, ne suffit pas à détruire cette présomption de fait et n'établit pas que le motif du paiement ne lui aurait pas été communiqué. Dès lors que le débiteur a valablement exercé son choix au moment du paiement, il n'y a pas lieu d'examiner si l'appelante a exercé un choix et si l'opposition du débiteur à ce choix serait tardive, comme l'appelante le soutient. Enfin, l'appelante ne peut rien déduire de l'avis doctrinal dont elle se prévaut, qui relève qu'il serait conforme à l'esprit de l'art. 86 al. 2 CO de reconnaître pour les paiements postaux et bancaires le droit du créancier de choisir au moyen d'une déclaration écrite adressée au débiteur (Loertscher, op. cit., n. 7 ad art. 86 CO; Schraner, op. cit., n. 35 ad art. 86 CO). Cette opinion concerne uniquement la forme (déclaration écrite plutôt que désignation sur la quittance) par laquelle le créancier peut exercer son option de l'art. 86 al. 2 CO lorsque le débiteur n'a lui-même fait aucune déclaration d'imputation. Elle n'est donc pas relevante en l'espèce, le débiteur ayant précisément fait une telle déclaration. Partant, le moyen de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 687 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.